



RÈGLEMENT NUMÉRO 621

RÈGLEMENT POUR DÉCRÉTER L'OUVERTURE D'UNE AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS ET POUR EN RÉGIR L'UTILISATION.

COMPILATION ADMINISTRATIVE

| Numéro de règlement | Date d'adoption | Numéro de résolution | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|-----------------|----------------------|--------------------------|
| 621 | 2010-08-10 | 10/08/308 | 2010-08-16 |
| 621-1 | 2015-03-10 | 15/03/103 | 2015-03-10 |
| | | | |
| | | | |

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la ou le responsable du service du greffe de la Ville ont une valeur légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 621

RÈGLEMENT POUR DÉCRÉTER L'OUVERTURE D'UNE AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS ET POUR EN RÉGIR L'UTILISATION.

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Une aire d'exercice pour chiens est mise à la disposition des propriétaires ou gardiens de chiens, dans une enceinte clôturée, afin que les propriétaires ou gardiens de ces animaux puissent les y promener et/ou les y laisser courir sans qu'ils ne soient tenus en laisse.

Le public peut y accéder à tous les jours de 7 heures à 23 heures.

R. 621-1, a.1

ARTICLE 2

L'emplacement de l'aire d'exercice est le suivant :

- a) Sur une partie du lot portant le numéro 1 577 996 adjacent à l'usine d'épuration, le tout tel que démontré au plan joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.
- b) Sur une partie du lot portant le numéro 1 577 736 situé le long du boulevard Don-Quichotte à l'intersection de la rue des Rosiers dans le secteur La Perdriole, le tout tel que démontré au plan joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

R. 621-1, a.2, R. 621-1, a.3

ARTICLE 3

Lorsqu'il utilise l'aire d'exercice pour chiens, tout gardien ou propriétaire d'un chien :

1. Doit exercer une surveillance constante de son animal.
2. Doit maîtriser son animal lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer le respect des dispositions du présent règlement.
3. Ne peut quitter l'aire d'exercice sans son animal.
4. Doit refermer la barrière après y être entré ou en être sorti.

ARTICLE 4

Dans l'enceinte de l'aire d'exercice pour chiens, il est interdit :

1. De jeter tout déchet au sol.
2. De consommer toute boisson alcoolique.
3. De jouer tout jeu ou y pratiquer tout sport avec une balle ou tout autre objet qui ne soit pas généralement utilisé pour amuser un chien de façon sécuritaire.
4. De circuler à bicyclette ou à l'aide de tout autre appareil de locomotion motorisé ou non.

ARTICLE 5

Tout gardien ou propriétaire d'un chien qui utilise l'aire d'exercice pour chiens, doit ramasser les excréments qu'y laisse son animal et en disposer dans l'une des poubelles spécifiquement prévues à cette fin.

ARTICLE 6

Tout gardien ou propriétaire d'un chien doit empêcher son animal de creuser des trous ou de causer tout autre dommage dans l'enceinte de l'aire d'exercice pour chiens. Le cas échéant, ledit gardien ou propriétaire de chien doit immédiatement remplir tout trou creusé par son animal.

ARTICLE 7

Tout gardien ou propriétaire d'un chien ayant un comportement agressif envers toute personne ou tout autre chien doit immédiatement placer son chien en laisse et quitter l'aire d'exercice avec ce dernier.

ARTICLE 8

Il est interdit à tout gardien ou propriétaire de chiens d'amener plus de deux (2) chiens à la fois dans l'aire d'exercice pour chiens.

ARTICLE 9

Il est interdit à toute personne âgée de moins de 14 ans d'amener un chien dans l'aire d'exercice pour chiens sans être accompagnée d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus.

ARTICLE 10

L'accès à l'aire d'exercice pour chiens est interdit à :

1. Tout chien malade.
2. Tout chien n'ayant pas reçu un vaccin antirabique.
3. Tout chien ayant un comportement agressif envers toute personne ou tout autre chien.
4. Toute chienne en chaleur.
5. Tout chiot âgé de moins de trois (3) mois.
6. Tout chien errant.

ARTICLE 11

Les membres de la Sûreté du Québec (SQ) ainsi que le contrôleur animalier sont autorisés à capturer tout chien trouvé errant dans l'aire d'exercice pour chiens.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- **Pour une première infraction** : un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50\$) et un maximum de TROIS CENTS DOLLARS (300\$);
- **Pour une récidive** : un minimum de CENT DOLLARS (100\$) et un maximum de SIX CENTS DOLLARS (600\$).

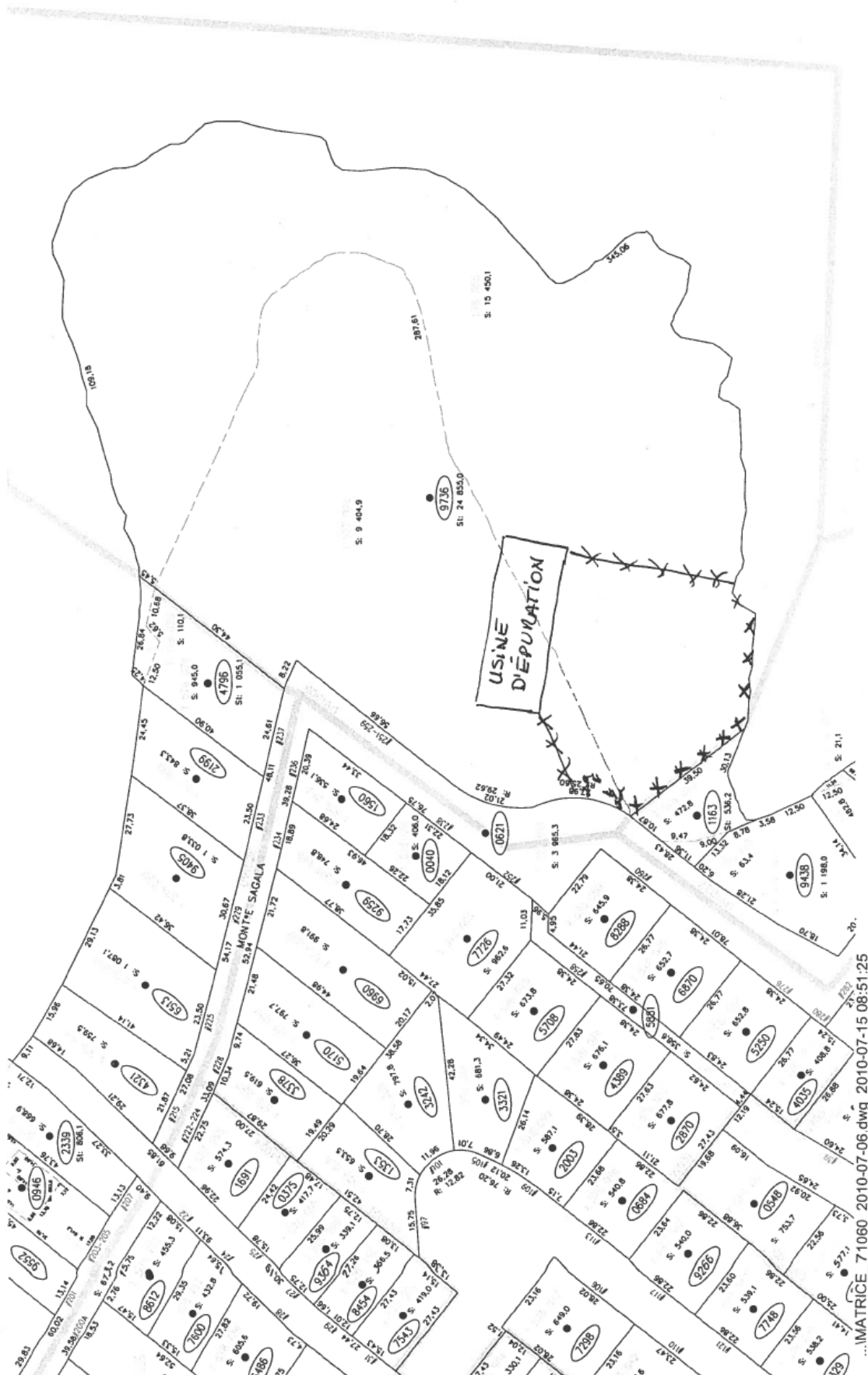
ARTICLE 13

Toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec (SQ) sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

REGLEMENT NUMERO 621
ANNEXE A





L Ile Perrot- 71060

Échelle 1:928

Date: 15-03-04 09:52
Producteur: user4

RÈGLEMENT NUMÉRO 621-1
ANNEXE A